RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00889
Numéro SIREN : 490 495 876
Nom ou dénomination : ABD FERMETURES ABD FERMETURES MARTINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 4056

ABD FERMETURES
SAS au capital de 7 500 €
Zone de Champigny
97224 DUCOS
R.C.S FF : 490 495 876

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2021

Le 30 décembre 2021, à 16 heures, Romain HAYOT et Jean-Sébastien GOUYÉ-MARTIGNAC, es qualité d'associés et co-Gérants de la société JSGRH, associée unique de la SAS ABD FERMETURES, ci-après la *"Société"*, se sont réunis au siège social de la Société.

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte sous-seing privé en date du 30 décembre 2021, l'intégralité de la pleine propriété des actions représentatives du capital social de la Société, soit 500 actions, a été cédée à la société JSGRH, associée unique à compter du 30 décembre 2021.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

Décision 1 : Signification à la Société de la cession d'actions

Acte est pris de la cession de la pleine propriété des 500 actions représentatives du capital social de la Société.

Décision 2 : Modification des statuts suite à la cession d'actions

Décision est prise de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 - Capital Social des statuts de la Société en son deuxième alinéa, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 7 – Capital social

Deuxième alinéa : *« Les CINQ CENTS (500) actions de QUINZE (15) euros chacune composant le capital social sont réparties de la façon suivante :*

- *la société JSGRH.....500 actions.*

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....500 actions ».

Décision 3 : Changement de dénomination sociale

Décision est prise de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 – Dénomination des statuts de la Société en son premier alinéa, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 3 – Dénomination

Premier alinéa : *« La dénomination de la Société est : ABD FERMETURES MARTINIQUE ».*

Décision 4 : **Changement du Président**

Acte est pris de la démission, en date d'effet du 30 décembre 2021, de Monsieur André BAYLERE de son mandat social de Président.

Est nommé Président, en remplacement de Monsieur André BAYLERE, en date d'effet du 30 décembre 2021, la société JSGRH ci-après désignée :

- JSGRH,
 société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €,
 sise au LAMENTIN (97232) - Immeuble Les Amandiers – Voie n°1, Z.I. La Lézarde,
 immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE sous le numéro 890.071.236.

RH SSG

Est désigné représentant permanent de la SARL JSGRH aux dites fonctions de Président de la SAS ABD FERMETURES MARTINIQUE, un des co-Gérants de la SARL JSGRH, en la personne de :

- Monsieur Romain HAYOT,
 né le 4 août 1990 à SCHOELCHER (97233),
 demeurant au FRANCOIS (97240) - 121, la Vigie, Pointe Jacob,
 de nationalité française.

Monsieur Romain HAYOT dispose vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Romain HAYOT accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Le Président, pris en la personne de son représentant permanent, ne recevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions sociales ou de ses fonctions autres que sociales, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'associé unique. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Décision 5 : Nomination d'un Directeur général

Est désigné Directeur général de la SAS ABD FERMETURES MARTINIQUE, un des co-Gérants de la SARL JSGRH, en la personne de :

- Monsieur Jean-Sébastien GOUYÉ-MARTIGNAC,
 né le 9 juillet 1994 à SCHOELCHER (97233),
 demeurant à SAINTE-MARIE (97230) – Habitation Concorde.

Monsieur Jean-Sébastien GOUYÉ-MARTIGNAC dispose vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Jean-Sébastien GOUYÉ-MARTIGNAC accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Le Directeur général ne recevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions sociales ou de ses fonctions autres que sociales, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'associé unique. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Décision 6 : Pouvoirs

Décision est prise de conférer tous pouvoirs à la SELARL Vincent LACOSTE & Associés - 2, rue Eucharis, lotissement Dillon Stade, Espace Arc-en-ciel, FORT-DE-FRANCE (97200), prise en la personne de son Gérant, Vincent LACOSTE, et à toute personne désignée par lui, pour :

- signer tous documents, certifier conformes à l'original tous actes,
- produire toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts,

et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet d'instruire les formalités requises par les décisions prises par le présent acte, auprès du registre du commerce et des sociétés du Tribunal de commerce de FORT-DE-FRANCE.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique pris en la personne de ses co-Gérants.

SARL JSGRH – Associée unique
Romain HAYOT
Co-Gérant

SARL JSGRH – Associée unique
Jean-Sébastien GOUYÉ-MARTIGNAC
Co-Gérant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

Fort-de-France le : 21 JAN. 2022
Direction Foncière et pôle Enregistrement

N° 2759-SD
(04-2021)
@internet-DGFiP

cerfa 10408*17

Cession de droits sociaux *non constatée par un acte, à déclarer obligatoirement*

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 30/12/2021

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \| 8 \| 1 \| 3 \| 1 \| 2 \| 9 \| 7 \| 1 \| 3 \| Code activité \| 6 \| 4 \| 2 \| 0 \| Z \|	
Forme et dénomination	SAS AB INVEST	
Adresse postale complète ou siège	DUCOS (97224) - zone de Champigny	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)	SIE du LAMENTIN	

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \| 8 \| 9 \| 0 \| 0 \| 7 \| 1 \| 2 \| 3 \| 6 \| Code activité \| 6 \| 6 \| 3 \| 0 \| Z \|	
Forme et dénomination	SARL JSGRH	
Adresse postale complète ou siège	LAMENTIN (97232) - Immeuble Les Amandiers, voie n° 1, Z.I. La Lézarde	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SAS ABD FERMETURES

Siège de la société : DUCOS (97224) - zone de Champigny

N° SIREN du principal établissement : \| 4 \| 9 \| 0 \| 4 \| 9 \| 5 \| 8 \| 7 \| 6 \| — Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : Biens meubles, corporels et incorporels

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 — Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 500

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom : A. BAYLERE (350 TITRES) / D. MONTALBANO (150 TITRES)	
	Adresse : A. BAYLERE : LES TROIS ILETS (97229) – Lot. Turquoise Caraïbe, résidence Ebène Filao, appt 9 D. MONTALBANO : DUCOS (97224) – 46, Chemin du Noni, Quartier Syndic	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
	Nature : Apport (pour 350 titres) et cession (pour 150 titres)	
Prix d'acquisition (1) :	1.505.000 €	

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)

3360.000 €	- 0 €	= 3360.000 €
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable

Certifié exact, à FORT-DE-FRANCE, le 30/12/2021

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s)

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire
- ☑ Virement
- ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
- ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ). (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - Dépôt

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 x 300) / 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – Plus-value (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		Encaissement	
Déclaration n°	2022/C/	Droits	3360 €
Valeur taxée	3360 000	Pénalités	/
~~Taux de l'impôt~~	0,1 %	N°	E1159
		Date	21/11/2022

Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement
Hôtel des Finances de Fort-de-France
Route de Cluny - Schoelcher
Tél:0596 59 55 82 - Fax:0596 59 71 67
Réception du public : 8h00 - 12h00
de 7h30 - 15h30 du vendredi

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.
Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ABD FERMETURES MARTINIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 Euros
Siège social : Zone de Champigny
97224 DUCOS
R.C.S FORT-DE-FRANCE: 490 495 876 (2006 B 889)

S T A T U T S

-=-=-=-=-=-=-=-=-

Copie certifiée conforme, le 30 décembre 2021

Le Président - SARL JSGRH -
Le représentant permanent – Romain HAYOT

Statuts mis à jour par AGE du :
- *AGE du 1er juillet 2015,*
- *AGE du 5 juillet 2018,*
- *AGE du 29 octobre 2020,*
- *DAU du 26 novembre 2021,*
- *DAU du 30 décembre 2021.*

LA SOUSSIGNEE :

- **La société JSGRH,**

 société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €,
 sise au LAMENTIN (97232) - Immeuble Les Amandiers – Voie n°1, Z.I. La Lézarde,
 immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE sous le numéro 890.071.236,
 prise en la personne de son co-Gérant, **Monsieur Romain HAYOT**,
 né le 4 août 1990 à SCHOELCHER (97233),
 demeurant au FRANCOIS (97240) - 121, la Vigie, Pointe Jacob,
 de nationalité française et résident de FRANCE au sens de la réglementation fiscale et douanière,

est associée unique de la SAS ABD FERMETURES MARTINIQUE, ci-après la « Société », à la date de mise à jour des présents statuts.

RH

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en FRANCE, en particulier dans les D.O.M, ou à l'étranger, par toutes voies, directes ou indirectes :

- la fabrication de menuiserie en aluminium, volets roulants, balcons, garde-corps, clôtures, portails, stores et coulissants, vitrerie, découpe de verre et miroiterie ;
- l'acquisition et l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou autrement, d'acquisition, de location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABD FERMETURES MARTINIQUE.

Elle peut être modifiée sur simple décision du Président, par ailleurs autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DUCOS (97224) - Zone de Champigny.

Il peut être transféré sur simple décision du Président par ailleurs autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de sa constitution, a été apportée à la Société la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS euros7.500 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE (15) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire de leur valeur nominale.

RH

Les CINQ CENT (500) actions de QUINZE (15) euros chacune composant le capital social sont réparties de la façon suivante :

– la société JSGRH.....500 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....500 actions.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la Loi, aux conditions des décisions extraordinaires.

Toute personne n'ayant pas préalablement la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être agréée dans les conditions prévues pour les cessions d'actions.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions sont transmissibles par un ordre de virement de compte à compte.

Les cessions d'actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises à agrément de la collectivité des associés. La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins la majorité des actions. L'associé cédant prend part au vote et ses actions sont considérées pour le calcul du quorum.

Toutefois, les actions sont librement cessibles entre associés, à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

10.2. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre ses descendants héritiers ou autres ayants droit.

En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un d'eux, la qualité d'associé des descendants héritiers ou autres ayants droit ne sera reconnue qu'après agrément des autres associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Les droits et les obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

RH

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée et administrée par un Président, choisi parmi les associés.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le postulant aux fonctions de Président prend part au vote et ses actions sont considérées pour le calcul du quorum.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. La décision de nomination du Président peut soumettre certaines opérations à la consultation préalable d'associés.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général choisi, ou non, parmi les associés qui déterminent l'étendue de sa délégation.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 : MODALITES DE CONSULTATION

Les actionnaires sont convoqués par le Président, par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Le Président arrête l'ordre du jour et fixe, à sa discrétion, les modalités de mise à disposition des documents nécessaires à l'information et consultation des actionnaires (correspondance postale, courriel, visioconférence, assemblée...).

ARTICLE 15 : DROIT DE VOTE

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire à condition d'en aviser le Président, par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 16 : DECISIONS SOCIALES

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions sociales sont prises à des conditions de majorité :

- qualifiées, de 75 %, lorsque la consultation porte sur une modification des statuts,
- simples dans les autres cas.

Les décisions sociales sont consignées par des procès-verbaux signés par les actionnaires présents ou leurs représentants, et conservés en conformité avec les textes en vigueur.

EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels.

ARTICLE 18 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour doter le fonds de réserve légale prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

RH

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La collectivité des actionnaires statuant aux conditions des décisions extraordinaires peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle, sur proposition du Président le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, le tout en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

FORT-DE-FRANCE, le 30 décembre 2021.

Copie certifiée conforme, le 30 décembre 2021



Le Président - SARL JSGRH -
Le représentant permanent – Romain HAYOT